Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° **2023-128-urba**

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée le **18/09/2023,**
- Par M.PERRAYON Stéphane demeurant 2 rue des Violettes 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS enregistrée sous le numéro **DP 038451 2310077**,

Pour TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE- création d'une pièce avec local poubelle sous l'escalier extérieur+ fenêtre PVC blanc avec volet roulant.

Sur un terrain cadastré AP 8 sis 2 rue des Violettes 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 18/09/2023,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,
Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 –

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

FISCALITE :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive.
Déclaration pour la taxe d'aménagement :
Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, vous devez réaliser la déclaration sur www.impots.gouv.fr
[http://www.impots.gouv.fr/]rubrique « gérer mes biens immobiliers».]
Pour obtenir plus d'infos : https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobilier-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 03/10/2023

MAIRIE DE ST-ROMAIN-DE-JALIONAS (Isère)

L'adjoint délégué à l'urbanisme
Yves MARTELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.